

Faute de la victime conductrice : la chambre criminelle plus respectueuse de la loi que ne l'est la deuxième chambre civile !

Patrice Jourdain, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

*

**

Il ne semble pas excessif d'affirmer que la jurisprudence de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation relative à l'application de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985 faisait l'unanimité contre elle. Rappelons que ce texte se contente de déclarer que « la faute commise par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis ». Très tôt la Cour de cassation avait déclaré que la faute de nature à exclure le droit à indemnisation est celle qui a été la « cause exclusive » du dommage (cette *Revue* 1989.101). Elle se référait ainsi à une notion qui ne figure pourtant que dans l'article 3 de la loi et permet de priver de toute indemnisation certaines victimes ayant commis une faute inexcusable.

Cette extension d'un concept réintroduisant la causalité dans un système d'indemnisation d'où manifestement on avait voulu l'en chasser était déjà fort osée car contraire à l'esprit de la loi. Aussi bien, en dehors du cas visé par l'article 3, eût-il été préférable de se référer à un critère tiré de la seule gravité de la faute de la victime pour apprécier l'étendue de la limitation et l'opportunité d'une exclusion de son indemnisation.

Mais la Cour de cassation est allée beaucoup plus loin dans la négation de l'esprit de la loi lorsqu'elle a pris position sur la notion de faute exclusive d'indemnisation. Après quelques hésitations (sur lesquelles, V. cette *Revue* 1990.97), elle a en effet fini par décider que la faute de la victime conductrice exclut toute indemnisation lorsqu'elle apparaît comme la seule faute à l'origine de l'accident. Ainsi l'action de la victime fautive était-elle ouvertement subordonnée à la preuve d'une faute du défendeur (Civ. 2^e, 24 nov. 1993, cette *Revue* 1994.367 ; 6 juill. 1994, *Bull. civ. II*, n° 178 ; D. 1995.603, note B. Fillion-Duffouleur ; 2 nov. 1994, *Bull. civ. II*, n° 209). Cette jurisprudence négatrice du droit à indemnisation de la victime, bafouait à la fois la lettre et l'esprit de la loi. Il était pour le moins surprenant de réintroduire ainsi la faute comme condition de l'indemnisation dans un système qui se veut objectif et tend à l'amélioration de la situation des victimes. En privant les victimes ayant commis la moindre faute de leur droit à indemnisation, c'est en réalité à une étrange régression dans la protection des victimes d'accidents de la circulation que la jurisprudence aboutissait. Les conducteurs fautifs se voyaient en effet moins bien traités qu'auparavant puisque la faute de la victime n'a jamais eu en principe pour effet que de limiter son droit à réparation, hormis les cas où elle présenterait les caractères de la force majeure.

On se réjouira donc de voir la *chambre criminelle de la Cour de cassation* se démarquer de cette jurisprudence ô combien critiquée de la deuxième chambre dans un arrêt en date du 22 mai 1996 (*Benture, épouse Barsot, Bull. crim.* n° 211 ; V. H. Groutel, Le conducteur victime rétabli dans ses droits, *D. 1997.Chron.*18). A la suite du ralentissement inopiné, une automobile circulant en agglomération, sur une chaussée glissante, fut percutée à l'arrière par un motocycliste. Poursuivie au pénal, l'automobiliste fut relaxée du chef des poursuites de blessures involontaires. Mais, sur le fondement de l'article 470-1 du code de procédure pénale, qui permet dans ces circonstances d'appliquer les règles du droit civil, une cour d'appel accueillit la demande de la victime tout en réduisant son indemnisation. Les juges du fond estimèrent en effet que la faute du conducteur de la motocyclette, qui n'a pu maîtriser sa vitesse compte tenu des conditions climatiques, justifie qu'il soit « privé à concurrence d'un quart de la réparation de son préjudice ». Une telle décision, qui aurait sans aucun doute été censurée par la deuxième chambre civile puisque le défendeur, relaxé au pénal, ne pouvait se voir reprocher aucune faute civile, est au contraire maintenue par la chambre criminelle.

Pour rejeter le pourvoi, celle-ci relève que la cour d'appel, qui a souverainement apprécié dans quelle mesure la faute de la victime avait contribué à la réalisation du dommage, a fait l'exacte application de l'article 4 de la loi. Elle ajoute, pour se justifier, « qu'en effet, il résulte de ce texte, seul applicable en cas de collision de véhicules terrestres à moteurs, que chaque conducteur, même non fautif, est tenu d'indemniser l'autre, sauf limitation ou exclusion de cette indemnisation par suite de la faute commise par ce dernier ».

La différence de ton avec les motivations utilisées par la deuxième chambre est frappante. Ne lisait-on pas par exemple qu'« en cas de collision, seule la faute commise par l'un des conducteurs a pour effet de permettre l'indemnisation partielle de dommage subi par l'autre conducteur fautif » (Civ. 2^e, 2 nov. 1994, préc.) ou encore que « le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur impliqué dans un accident de la circulation n'a pas d'action contre un autre conducteur qui n'a pas commis de faute » (Civ. 2^e, 24 nov. 1993 et 6 juill. 1994, préc.) ? Pour la chambre criminelle, la faute du défendeur est au contraire indifférente, ainsi que le confirme d'ailleurs un autre motif de l'arrêt soulignant que la faute de la victime « ne s'apprécie qu'en la personne du conducteur auquel on l'oppose ». On n'a donc pas à rechercher une faute du défendeur pour décider de l'étendue de l'indemnisation de la victime.

La partie finale du motif est cependant moins heureuse. Selon la Cour suprême, « une telle faute (de la victime) ne revêt un caractère exclusif que lorsqu'elle est seule à l'origine de son dommage ». Voilà qui est de nature à plonger le commentateur dans des abîmes de perplexité. On demeure confondu en voyant ainsi l'arrêt rejoindre brusquement la position de la deuxième chambre civile avec laquelle il avait pourtant paru vouloir rompre. N'y a-t-il pas en effet quelque contradiction à déclarer que la faute exclusive d'indemnisation est celle qui est la seule à l'origine du dommage après avoir énoncé que la faute du conducteur victime s'apprécie en sa seule personne ?

Mais nous voulons croire qu'il ne s'agit là que d'une maladresse de rédaction. D'ailleurs, l'arrêt n'approuve-t-il pas en l'espèce une indemnisation aux trois quarts du dommage subi par le motocycliste alors que sa faute semblait bien être la seule à l'origine du dommage ? Pour la chambre criminelle, il n'y a plus à examiner le comportement du défendeur et à subordonner l'indemnisation à l'existence d'une faute de celui-ci.

En dépit de ses imperfections, l'arrêt rapporté nous semble représenter un progrès sensible dans l'interprétation et l'application de la loi de 1985, en même temps qu'il contribue à la restauration des droits du conducteur victime (V. H. Groutel, *chron. préc.*). Il reste à espérer que la deuxième chambre civile prenne modèle et que la solution retenue ici pour le conducteur victime soit étendue aux autres hypothèses dans lesquelles la loi (art. 3, al. 1^{er}, pour la faute inexcusable) ou la jurisprudence (art. 5 pour les dommages aux biens) se réfèrent à la faute de la victime cause exclusive de l'accident.

Mots clés :**RESPONSABILITE CIVILE (ACCIDENTS DE LA CIRCULATION) * Réparation du préjudice * Faute de la victime ***

